

JUILLET / AOUT 2001

n° 103

## Les Centres de Loisirs Sans Hébergement ( CLSH )

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

LES CENTRES DE LOISIRS  
SANS HEBERGEMENT  
(CLSH)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels

# A

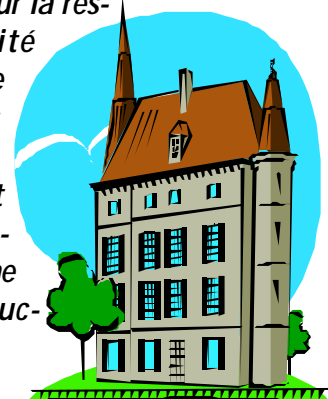
*u regard de l'arrêté du 20 mars 1984 qui régle-  
mente les centres de loisirs sans  
hébergement, ceux-ci sont définis  
comme «des entités éducatives ha-  
bilitées pour accueillir de manière  
habituelle et collective des mi-  
neurs à l'occasion de loisirs, à l'ex-  
clusion des cours et apprentissa-  
ges particuliers».*

*Ils peuvent organiser des activi-  
tés de loisirs multiples pendant les  
vacances scolaires et le mercredi,  
et assurer l'encadrement du repas  
de midi dans les cantines munici-  
pales.*

*L'habilitation du centre est pro-  
noncée par le Préfet, sur proposi-  
tion du directeur départemental  
de la Jeunesse et des Sports et  
après avis du médecin responsa-  
ble du service départemental de  
la P.M.I. si le C.L.S.H. accueille  
des enfants de moins de six ans.  
Elle est renouvelable chaque an-  
née et est accordée seulement si*

*certaines conditions tenant à l'ac-  
cueil des enfants sont remplies :  
existence d'un projet éducatif et  
d'une équipe d'animation qualifiée  
placée sous l'autorité d'un direc-  
teur, effectif inscrit compris en-  
tre un minimum de 8 enfants et  
un maximum de 300 enfants, res-  
pect de normes de sécurité et d'as-  
surance. De plus, l'accueil d'en-  
fants de moins de six ans est sou-  
mis à une consultation de la pro-  
tection maternelle infantile.*

*Après avoir abordé les modalités  
d'organisation et de fonctionne-  
ment du C.L.S.H., notre dossier fait  
le point sur la res-  
ponsabilité  
encourue  
par les  
gestion-  
naires et  
les anima-  
teurs d'une  
telle struc-  
ture.*





## DOSSIER DU MOIS

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CLSH

#### ◆ LES LOCAUX

Les locaux doivent répondre à des normes de sécurité et d'hygiène.

Ainsi, les lieux dans lesquels s'effectue l'accueil doivent être salubres, réputés non dangereux, et adaptés en surface et en volume au nombre d'enfants accueillis en fonction des activités pratiquées.

De plus, les locaux doivent être correctement éclairés, aérés et chauffés et disposer d'installations sanitaires.

Lorsque les locaux utilisés sont des bâtiments publics destinés à l'accueil permanent des mineurs, comme les écoles, ils sont réputés conformes.

Enfin, les C.L.S.H sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Si les conditions précitées ne sont pas remplies, et dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, le Préfet peut s'opposer au fonctionnement d'un C.L.S.H.

Le centre est responsable des accidents qui se produisent du fait d'un mauvais aménagement ou du défaut d'entretien ou du fait du matériel.

Lorsque le centre est locataire, un recours contre le propriétaire est parfois possible. Ainsi, si ce dernier a eu connaissance de la nécessité des réparations, sa responsabilité est entière en cas de dommages.

#### ◆ LE PERSONNEL

- Préalable

Nul ne peut participer à l'organisation, à l'encadrement ou à la direction d'un C.L.S.H.

- s'il a été condamné pour manquement à la probité ou aux moeurs ;

- s'il est frappé de l'interdiction d'enseigner

- s'il est frappé de l'interdiction de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs.

Si le centre est organisé par la commune, les personnels pourront être des agents auxiliaires recrutés comme agents saisonniers par contrat à durée déterminée.

Si le centre est géré par une association, les personnels bénéficient de la convention collective de l'animation socio-culturelle.

- Le directeur

\* Quand l'effectif est inférieur à 50 inscrits : le directeur doit être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A) et justifier de plusieurs expériences d'animation auprès d'enfants et de mineurs.

\* Quand l'effectif se situe entre 51 et 150 inscrits, le directeur doit être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D) ou être directeur stagiaire.

\* Quand l'effectif se situe entre 151 et 300 inscrits, le directeur doit être titulaire du B.A.F.D.

D'une manière générale, nul ne peut être directeur de plusieurs C.L.S.H simultanément et le directeur doit être âgé au moins de 21 ans. Enfin, un enseignant directeur d'école peut également diriger un C.L.S.H.

- L'équipe d'animation

Elle est composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur.

Trois quarts au moins des animateurs doivent être majeurs. Sont assimilés à ces derniers les mineurs de 17 ans suivant une formation continue au B.A.F.D. Le quart restant peut être composé de mineurs de 16 ans et plus n'ayant suivi aucune formation.

Par ailleurs, la moitié au moins des animateurs doit avoir suivi une session de formation au B.A.F.D ou être titulaire de ce diplôme.

Dans le domaine de la sécurité des enfants, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée en cas d'accident. C'est pourquoi il est impératif de respecter certaines règles relatives à cet encadrement

- organiser un rapport entre l'effectif total de l'encadrement et l'effectif accueilli au moins égal à 1 pour 12. Pour les groupes d'enfants de moins de 7 ans, ce rapport doit être de 1 pour 8

- proposer des activités en rapport avec l'âge, le discernement et les facultés physiques des enfants

- s'assurer que les installations et les équipements utilisés répondent à toutes les normes de sécurité

- recruter des animateurs qui disposent de la qualification requise pour certaines activités

- informer les parents des activités éventuellement dangereuses. Les C.L.S.H. sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1975 modifié pour les activités de montagne. Ce texte prévoit des règles très spécifiques dans l'organisation de certaines activités : baignade, voile, canoë-kayak, cyclotourisme, tir à l'arc, montagne... Pour ces activités, l'encadrement devra être assuré par des animateurs justifiant de la qualification requise ou être complété par des spécialistes qualifiés.



## DOSSIER DU MOIS

En outre, il est conseillé de demander aux parents des mineurs un certificat médical préalable à la pratique de ces activités.

Par ailleurs, la présence d'un secouriste diplômé dans le personnel d'encadrement du centre est fortement conseillé. A défaut de cette présence, une assistance sanitaire et médicale doit pouvoir être assurée auprès du centre notamment par le recours à un médecin du dispensaire de proximité.

### ◆ LE PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet pédagogique tenant compte des souhaits et des besoins des enfants et des adolescents sont définis par les équipes d'animation, en référence au projet éducatif. Ainsi participent à l'élaboration de ce projet l'organisateur et le responsable du centre et autant que possible les parents.

Même s'ils ont participé à la définition du projet, les parents sont informés du contenu et de la mise en place du projet. Chaque projet pédagogique doit apporter des précisions en ce qui concerne :

- les modalités d'accueil et de vie des enfants, éventuellement les conditions de transport
- l'utilisation d'installations et d'espaces
- l'organisation des activités
- la collaboration avec des intervenants extérieurs à l'équipe d'animation permanente qui ne peut en aucun cas être déchargée de ses responsabilités.

### ◆ LA GESTION

- Gestion en régie directe

Lors de la création d'un C.L.S.H., la collectivité locale peut opter pour un mode de gestion en régie directe : dès lors, la commune prend à sa charge les activités

considérées, et en assure le fonctionnement à l'aide de ses propres potentialités matérielles et humaines.

Cette gestion peut être confiée au centre communal d'action sociale.

Le centre de loisirs en gestion directe engage le patrimoine communal pour les dommages occasionnés aux usagers ou aux tiers résultant de son fonctionnement selon les principes du droit commun de la responsabilité administrative.

Cette responsabilité repose sur la faute de service.

- Gestion confiée à une personne privée

L'organisme délibérant de la commune peut laisser par convention ou tacitement le soin à une personne privée d'organiser et de diriger le centre de loisirs.

Dès lors, l'association, personne morale jouissant d'une totale autonomie juridique, verra sa responsabilité engagée devant le juge judiciaire pour les dommages résultant de ses activités, sans que ces derniers puissent être imputés à la collectivité locale.

Cependant, l'étude de la jurisprudence, la commune n'échappe pas à toute responsabilité.

L'organisme privé bénéficie au même titre que la collectivité locale, dans le cas où elle est gestionnaire, des mêmes possibilités de subvention.

### ◆ LE FINANCEMENT

La commune dispose de partenaires qualifiés pour prendre en charge une partie des dépenses engendrées.

La caisse d'allocations familiales (C.A.F) verse une prestation de service versée à concurrence de 30 % d'un prix plafond fixé chaque année, cette participation peut être majorée dans le cadre d'un contrat enfance.

Le Conseil Général peut prévoir également de participer au coût d'investissement et de fonctionnement des équipés.

De même, des subventions au titre des contrats A.R.V.E.J (Aménagement des Rythmes de Vie des Enfants et des Jeunes) peuvent être sollicitées auprès de la Jeunesse et des Sports.

La commune, la caisse d'allocation familiale et une participation des usagers sont les principales ressources qui vont permettre au centre de fonctionner.

Le conseil municipal peut, sans méconnaître le principe d'égalité des usagers devant le service public, fixer un barème de tarifs variant en fonction des ressources des familles, dès lors que les tarifs les plus élevés demeurent inférieurs au coût de fonctionnement du service.

Le juge administratif avait interdit aux collectivités une différenciation des tarifs en fonction de la situation financière des familles, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat opère un revirement de sa jurisprudence en la matière (CE, Section, 29 décembre 1997, commune de Nanterre, requête n° 157500).

Cette solution stipule que l'intérêt général justifie que le niveau des droits d'inscription d'une école de musique municipale soit fondé sur les ressources des familles. La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) intègre désormais ce principe général : les tarifs peuvent être fixés en fonction du niveau de revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer pour l'ensemble des services publics administratifs à caractère facultatif : services sociaux (crèches municipales, centres de loisirs, cantines scolaires), services culturels (bibliothèques, musées, conservatoires municipaux, écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques).

Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée et ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service.

*D'après : ATD 31 Actualités - 06/2001*